

DECISION N°2018-0932/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la manifestation la demande de prix n°2018-003/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de deux (02) berlines au profit du FONER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 23 novembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;

-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA agents de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Maimouna SAWADOGO/GUIRO et Monsieur Kossi PALE, respectivement PRM et agent du FONER ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salifou SORE et Sié Désiré DAH, attachés commerciaux de CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de deux (02) berlines au profit du FONER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2450 du jeudi 22 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 novembre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Fond national pour l'éducation et la recherche (FONER) a lancé la demande de prix n°2018-003/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de deux (02) berlines au profit du FONER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que l'image du véhicule sur le prospectus correspond à un véhicule de cinq portières contrairement au véhicule de quatre portières proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a respecté les prescriptions techniques souhaitées par le FONER qui demande au minimum quatre portières et, qu'en conséquence, son offre est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'une offre, pour être valable, doit être ferme, précise et sans équivoque ;

considérant que la CAM a noté que le véhicule proposé par le requérant est un véhicule de cinq (05) portières contrairement aux informations contenues dans le prospectus fourni qui renvoient à un véhicule de quatre (04) portières ; que c'est cette incohérence qui a été sanctionnée par le rejet de l'offre de WATAM SA ;

considérant que le requérant a soutenu que le véhicule qu'il a proposé est un véhicule de quatre portières comme l'indique le prospectus ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'un véhicule est de quatre portières lorsque l'on ne peut pas avoir accès à la cabine par le biais du coffre ; que le véhicule proposé est bien un véhicule de cinq (05) portières si l'on s'en tient à la photo du prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que toutes les parties s'accordent pour dire qu'un véhicule a cinq portes quand il est possible d'y avoir accès par le coffre ; que partant de cette compréhension, il est évident que l'image du véhicule proposé par le requérant est un véhicule de cinq portes contrairement à ses affirmations dans les spécifications techniques proposées et dans son prospectus ; qu'il apparait donc une contradiction entre les différentes pièces de son offre ; que son offre n'est pas précise car elle contient des informations contradictoires ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ; qu'il y a une incohérence entre l'image du véhicule sur le prospectus et l'offre technique relativement au nombre de portières ; que son offre n'est pas ferme et précise ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de deux (02) berlines au profit du FONER ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 novembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National